

# COMMUNE DE SAINT-MARD CHARENTE-MARITIME

## ARRETE DE CIRCULATION

**Sébastien MARCHAND, Maire de SAINT MARD**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de la RESE, représentée par ARREBOLA Siradia – Tech Izarbel-2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour effectuer des travaux de modification du réseau d'eau potable, sous l'accotement, sous la chaussée, sur la D212E1-rue Pont de Bouillard, à Saint-Mard,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite rue Pont de Bouillard-D212E1 et déviée D939 et la D118-rue de l'Ancienne Gare, du 12 mai 2026 au 12 juin 2026 inclus.

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, excepté pour les véhicules liés au chantier, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie.

**ARTICLE 3** : Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE ou l'entreprise mandatée chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT MARD.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Surgères,  
Mme ARREBOLA Siradia représentant la RESE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint-Mard,  
Le 11 mai 2026,



Le Maire,  
Sébastien MARCHAND